
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 2024****L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VINGT ET UN NOVEMBRE,**

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 15 novembre 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Anthony GUIDAULT, Céline VERON, Cécile ALLEMAN, Charles de MONTFERRAND

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Richard YVON, Benoît AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON

OBJET : Action sociale – Permis citoyen – Tutorat solidaire – Convention avec l'association AFODIL – Année 2024

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du dispositif Permis citoyen, le CCAS d'Angers a mis en place, depuis 2012, le tutorat solidaire à la conduite en partenariat avec l'association AFODIL. Cette action vise à soutenir les bénéficiaires de l'aide au permis de conduire rencontrant des difficultés dans leur apprentissage.

Ce dispositif a accompagné 12 apprentis conducteurs dans leur formation en 2022 et 8 en 2023. Sur les bénéficiaires de 2022, 3 ont obtenu le permis de conduire et un apprenti est toujours accompagné. Pour 2023, 2 bénéficiaires ont obtenu le permis de conduire et 2 sont toujours accompagnés. Pour 2024, à ce jour, 7 bénéficiaires sont accompagnés et 2 ont obtenu le permis de conduire.

Au regard de ce bilan, il paraît pertinent pour le CCAS de poursuivre la mise en œuvre du dispositif en s'appuyant sur son partenaire historique, l'association AFODIL.

Les crédits nécessaires, d'un montant de 5 000 euros sont inscrits au Budget principal 2024, au compte 6117 « Contrats de prestation de service – Permis citoyen ».

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité adopte cette convention et autorise le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Convention de partenariat relative au Tutorat solidaire à la conduite

ENTRE, d'une part,

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Angers, sis Boulevard de la Résistance et de la Déportation, BP80011, 49020 ANGERS Cedex 02, représenté par M. Christophe BÉCHU, président,

Ci-après dénommé « le CCAS »,

Et d'autre part,

L'Association pour la Formation et le Développement de l'Initiative Locale (AFODIL), sise 34 rue des Noyers, 49100 ANGERS, représentée par M. Philippe AIRAUD, Président,

Ci-après dénommée « AFODIL »,

Considérant que le permis de conduire constitue, aujourd'hui, un atout incontestable pour l'emploi ou la formation,

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes (coût moyen estimé à 2 000 euros),

Considérant que l'obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière,

Considérant que la Conduite Supervisée soutient les jeunes en difficulté dans leur accès au permis de conduire, mais que son accès reste difficile, voire impossible, pour des jeunes n'ayant pas de tuteur dans leur entourage,

Considérant qu'il convient en conséquence, par la présente convention, de proposer la mise en place à titre expérimental d'un Tutorat solidaire à la conduite, en s'appuyant sur un réseau de bénévoles.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du Tutorat solidaire à la conduite, ainsi que les engagements des différentes parties dans ce dispositif.

Article II – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, au maximum à trois reprises.

Article III – Adhésion au dispositif

Par la présente convention, les signataires s'engagent à mettre en œuvre tous les outils de réussite visant à un bon déroulement du Tutorat solidaire à la conduite, avec pour finalité l'obtention du permis de conduire par le jeune accompagné.

Article IV – Engagements du CCAS

Le CCAS s'engage à :

- Piloter l'action « Tutorat solidaire à la conduite ». Le référent du CCAS se tiendra à disposition des parties en cas de besoin. Un comité de pilotage de l'action sera mis en place afin d'évaluer la pertinence et l'efficacité ;
- Effectuer un paiement mensuel à AFODIL des frais relatifs à l'action dont il lui confie la gestion : carburant, entretien des véhicules, assurance des véhicules, frais d'immatriculation, frais de coordination, sur présentation de documents justificatifs ;
- Orienter vers le dispositif de Tutorat solidaire les jeunes bénéficiaires du Permis citoyen, ou toute autre personne dont l'orientation vers le Tutorat solidaire aura été validée par la commission « Permis citoyen », présentant des difficultés dans leur apprentissage pratique en auto-école, volontaires pour la mise en œuvre d'une conduite supervisée, n'ayant pas de tuteur dans leur entourage, pour lesquels le CCAS aura validé l'entrée dans ce dispositif, et qui auront reçu l'Attestation de Fin de Formation Initiale ou l'Autorisation de Conduite Supervisée par leur auto-école référente ;
- Coordonner la mise en œuvre du Tutorat solidaire entre l'auto-école référente du jeune, le bénéficiaire et le bénévole ;
- Assurer un accompagnement individualisé du jeune, en lien avec les partenaires concernés, pendant la phase de Tutorat solidaire.

Article V – Engagements de l'AFODIL

AFODIL s'engage à :

- Mettre en œuvre la gestion logistique du Tutorat solidaire : mise à disposition des véhicules après validation de ces derniers par le CCAS, organisation du stationnement, mise à disposition d'une carte pour l'approvisionnement en carburant, gestion des réservations des véhicules, entretien et réparation des véhicules (sur validation du CCAS) ;
- Assurer les véhicules supports au Tutorat solidaire ;
- Transmettre au CCAS une facture mensuelle des frais relatifs à l'action, accompagnée des documents justificatifs (entretien garage, frais de carburant ...), déduction faite de la participation versée par les jeunes à AFODIL ;
- Signaler au CCAS toute difficulté rencontrée dans le cadre de ce dispositif ;
- Ne pas utiliser le véhicule support au Tutorat solidaire du CCAS à d'autres fins que ce dispositif ;
- Ne plus utiliser pour le Tutorat solidaire un véhicule récusé par le CCAS.

Article VI – Responsabilité et assurances

En tant que responsable de la mise en œuvre des activités, l'association AFODIL fait son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant provenir de ses activités. Elle est seule responsable des dommages découlant de ses activités qui pourraient être causées aux personnes et aux biens, de quelque nature qu'ils soient et quel qu'en soit le lieu.

AFODIL s'engage à souscrire une police d'assurance notoirement solvable garantissant sa responsabilité, ainsi qu'une assurance dommages en vue de garantir ses biens propres, le prêt de ses véhicules, le stationnement au parking situé 34 rue Des Noyers, 49000 ANGERS, et les conducteurs. Les polices d'assurance souscrites par AFODIL seront transmises au CCAS.

La responsabilité du CCAS ne saurait être engagée pour un accident survenant à l'occasion du déroulement de l'activité touchant les usagers, les personnels et bénévoles des associations et les tiers. Les contrats d'assurance devront comporter une renonciation à tout recours contre le CCAS.

Article VII - Droits et obligations

L'association AFODIL s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics. Elle se conformera entre autre à l'obligation légale de publier et de faire certifier leurs comptes annuels par un commissaire aux comptes dès que le total des subventions publiques qu'elles perçoivent est supérieur ou égal à 153 000 euros.

L'association adressera au CCAS chaque année, le bilan annuel complet de ses activités ainsi que les derniers comptes annuels détaillés (compte de résultat, bilan, annexes) et une invitation à participer à son Assemblée générale. Elle communiquera également toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres du bureau et du conseil d'administration en cas de modification.

Hormis les réunions de suivi périodique, l'AFODIL et/ou le CCAS se réservent la possibilité de provoquer à tout moment des réunions, mises au point ou demandes de production de justificatifs nécessaires au suivi régulier des activités.

L'AFODIL et le CCAS prévoient ainsi, une fois par an, l'organisation d'un bilan global de l'activité réalisée qui réunira l'ensemble des financeurs.

Article VIII – Contribution financière du CCAS

Une enveloppe de 5 000 euros est allouée annuellement au dispositif par le CCAS.

Article IX – Modification ou résiliation de la convention

La présente convention peut être révisée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

La présente convention peut être résiliée, sans indemnité, par chacune des parties avec effet à la date anniversaire de la convention de chaque année, sous réserve d'un préavis d'une durée obligatoire de 3 mois, signifié par lettre recommandée avec accusé réception.

Article X – Adhésion à la Charte de la laïcité

La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers.

Cette charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble.

Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions (Cf. annexe n°1).

Article XI – Litige

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en 2 exemplaires à Angers, le

Pour le CCAS d'Angers,

Pour l'AFODIL,

M. Christophe BÉCHU,
Président

M. Philippe AIRAUD,
Président

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

...

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1^{er} de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015,

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions,

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination,

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile,

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association cultuelle. Les associations cultuelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association cultuelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités

